

Règlement pour l'accès au service de broyage des végétaux à domicile des particuliers

Contexte

Selon l'article 84 du règlement sanitaire départemental, il est interdit de brûler à l'air libre les déchets ménagers et assimilés tels que les déchets verts de jardin.

Des solutions alternatives sont proposées comme le compostage domestique ou le dépôt en déchetterie. Cependant celles-ci sont victimes de leurs succès depuis leurs ouvertures et les tonnages de déchets verts collectés ne cessent d'augmenter.

Fort de ces constats, il a été décidé de proposer un nouveau service qui consiste à broyer les déchets verts des particuliers à leur domicile afin de limiter l'augmentation des tonnages collectés et de leur permettre d'utiliser le broyat en paillis ou comme matière sèche pour le compost ou faire un paillis pour limiter les mauvaises herbes.

Article 1 : Fonctionnement du service

Le service proposé consiste à 2 heures de broyage à domicile des déchets verts issus de la taille d'arbustes et /ou d'arbres pour les habitants de la commune. L'inscription se fait par téléphone à la mairie.

Les professionnels sont exclus de ce service (exploitants forestiers, entreprises espaces verts, paysagistes, pépiniéristes et entreprises multi-services).

Article 2 : Conditions d'accès au service

Les conditions indispensables d'accès au service

1. Chaque foyer ne pourra bénéficier du service que deux fois par an sauf si regroupement.
2. Aucune intervention ne sera réalisée sans la visite préalable d'un élu.
3. La présence de l'utilisateur ou d'une tierce personne est obligatoire lors de l'intervention.
4. L'aide apporté à l'agent communal facilitera le service.
5. Le broyage se fera impérativement à l'intérieur de la propriété et non pas sur la voie publique.
6. La section de végétaux concernés est comprise entre 1 et 14 cm de diamètre.
7. La prestation au-delà de 2h sera facturée 60 € de l'heure.
8. Regrouper les déchets verts sur une surface plane, carrossable et accessible.
9. L'utilisateur peut réutiliser le broyat obtenu, ou la commune peut l'évacuer pour ses besoins.

Coût du service

Pour chaque foyer participant à cette opération de broyage, les 2h sont gratuites. Les deux heures comprennent l'installation du chantier, le broyage des branchages et la sensibilisation au paillage et au compostage.

Article 3 : Modalités de réalisation des prestations de broyage

Espace d'intervention

Les branches devront être regroupés et rangés les uns sur les autres dans l'axe du broyeur, sur une surface plane, carrossable et accessible en tracteur, les dimensions de celui-ci sont de 4.20 m x 2.5 m x 2.4 m.

Lors de la prestation, respecter les conditions de sécurité (ne pas franchir le périmètre de sécurité) aucun tiers ou animal ne devront se tenir à proximité.

L'agent communal peut refuser l'intervenir si toutes les conditions minimales de sécurité ne sont pas réunies.

L'utilisateur peut se regrouper avec un ou des voisins, si le volume est inférieur à 2m³.

- Penser à organiser votre tas !
- Les branchages devront être rangés dans le même sens et toujours dans l'axe du broyeur pour en faciliter le travail, non ficelés et dans la mesure du possible dans toute leur longueur.
Tas rangé = temps de broyage gagné !

PAILLAGE

Déchets autorisés

Ne seront broyés que les branchages avec ou sans feuilles résultant des tailles de haies et des élagages. Le diamètre des branchages à broyer ne devra pas dépasser 14 cm et ne devra pas faire moins de 1 cm.

Déchets interdits

Les fleurs et les plantes fanées, les ronces, épines noires, la paille, les végétaux humides en cours de décomposition, les mottes de terre, les cordes, les piquets et fils de fer ... ou tout autres éléments risquant d'endommager la machine sont strictement interdits.

Devenir du broyat

Le bénéficiaire du service s'engage à valoriser le broyat localement (paillage, compostage, ...).

Article 4 : Annulation de rendez-vous par l'utilisateur

En cas d'empêchement, l'utilisateur devra annuler le rendez-vous au minimum 48h avant.

Article 5 : Les impondérables

Dans le cas de conditions météorologiques qui pourraient impacter sur la sécurité de l'agent de broyage (fortes pluies, vents violents, neiges, gels, ...), l'opération sera annulée par la commune qui contactera l'utilisateur pour lui proposer un nouveau rendez-vous.

Article 6 : Sinistres

La commune ne saurait être tenue pour responsable des dégradations que pourraient générer le déplacement du broyeur sur le sol du demandeur et/ou la projection du broyat.

BROYAGE

